

Les codes des eaux une stratégie moderne

Abdel-Hedi T.M.

in

Dupuy B. (ed.).

Aspects économiques de la gestion de l'eau dans le bassin méditerranéen

Bari : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 31

1997

pages 391-404

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI971552>

To cite this article / Pour citer cet article

Abdel-Hedi T.M. **Les codes des eaux une stratégie moderne**. In : Dupuy B. (ed.). *Aspects économiques de la gestion de l'eau dans le bassin méditerranéen*. Bari : CIHEAM, 1997. p. 391-404 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 31)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Les codes des eaux une stratégie moderne

*Taoufik M. Abdel Hedi
Direction Générale des études et
Grands Travaux Hydrauliques
Ministère de l'Agriculture
Tunis, Tunisie*

RESUME - Partant de l'importance de la politique de l'économie de l'eau à adopter en Tunisie compte-tenu des ressources hydrauliques (Bilan: Disponibilité et demande en eau) de l'accroissement du déficit alimentaire et des techniques adoptées en vue d'accroître ces ressources, le problème de la conservation et de la planification des eaux a été l'origine d'une évolution qui a fait passer progressivement le régime des eaux d'une conception patrimoniale dominée par le droit privé à une conception sociale dominée par le droit administratif.

Le code des eaux qui fait partie de la législation Tunisienne est constitué d'un ensemble de réglementations et de textes permettant de protéger les ressources en eau ainsi que leur utilisation optimale. Il traite d'une part tous les aspects liés à l'eau en considérant un ensemble de facteurs déterminants sur les plans: institutionnel, législatif, technique et financier; et d'autre part, il traduit le souci des pouvoirs publics de soustraire l'ensemble des ressources en eau à toute appropriation privée afin d'avoir une meilleure rentabilité et une grande efficacité de l'exploitation agricole. Le code des eaux peut être considéré comme une stratégie moderne pour l'accroissement des prerogatives de la puissance publique aboutissant à une économie d'eau appréciée.

Mots-clés: Code des eaux, politique de l'économie de l'eau, domaine public hydraulique D.P.H., institutions et associations.

PLAN DE LA COMMUNICATION

LE CODE DES EAUX : Une stratégie moderne

I - Importance et politique d'économie de l'eau

II - Ressource en eau :

- 1 - Bilan global : Disponibilité en eau et demandes
- 2 - Techniques adoptées pour l'accroissement des ressources hydrauliques

III - Eau et législation en vigueur :

- 1 - Période étalée entre 1885 à 1933
- 2 - Période allant de 1933 à 1975
- 3 - Code des Eaux du 31 Mars 1975

IV - Les Codes des Eaux : Une stratégie moderne

- 1 - Introduction
- 2 - Caractère domanial de l'eau
 - a - Définition du Domaine Public Hydraulique D.P.H.
 - b - Gestion du D.P.H. et différents intervenants
 - c - Conservation et police de D.P.H.
- 3 - Droit d'utilisation des eaux :
 - a - Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux
 - b - Surveillance de l'Administration de l'utilisation des eaux
- 4 - Effets utiles de l'eau :
 - a - Aspect d'économie d'eau
 - b - Eau de consommation
 - c - Eau à usage agricole
- 5 - Effets nuisibles de l'eau :
 - a - Lutte contre la pollution des eaux
 - b - Lutte contre les inondations
- 6 - Institutions coutumières concernant l'eau :
 - a - Différents types d'associations créées
 - b - Rôle et gestion des différentes associations

V - Planification, Schémas Directeurs et Cadres Juridiques

VI - Systèmes de répartition de l'eau

I- IMPORTANCE ET POLITIQUE D'ECONOMIE DE L'EAU

Elément d'une importance capitale, l'eau conditionne l'avenir des pays du Sud de la Méditerranée à population majoritairement agraire. Au regard de la situation actuelle, caractérisée par un accroissement du déficit alimentaire et une forte poussée démographique, les Economistes et les Ingénieurs des principales organisations internationales de coopération technique estiment que seule la mise en place ou la poursuite d'une politique hydraulique équilibrée et raisonnable, permettra à ces pays de diminuer leur dépendance alimentaire vis à vis de ceux du Nord.

L'intensification de la production dans le secteur irrigué dépend d'une meilleure utilisation et valorisation de l'eau, d'une politique d'économie pour éviter tout gaspillage. Par exemple, l'aspersion, le goutte à goutte et les gaines perforées insuffisamment pratiqués en Tunisie, permettraient d'économiser 20 à 25% d'eau. Les pays dont les ressources en eau sont limitées envisagent de recourir au dessalement et au traitement des eaux usées; l'utilisation des ressources secondaires pour l'irrigation n'est d'ailleurs envisageable que dans le cas d'un épuisement des disponibilités naturelles car le coût des traitements reste trop élevé.

Concernant le traitement des eaux usées, plusieurs pays ont inclus cette technique dans leur stratégie de mobilisation des ressources hydrauliques. C'est le cas de la Tunisie qui a entrepris la réalisation des stations d'épuration des eaux; actuellement, environs 80 millions de m³ d'eaux usées sont traités par 24 stations et permettent d'irriguer quelques 6 000ha; en 1996, il est prévu de porter le volume de l'eau traitée à 147 millions m³, en l'an 2 000, les 200 millions de m³ prévus, pourraient assurer l'irrigation de 30 000ha, soit l'équivalent de 10% des superficies actuellement irriguées dans ce pays. La réutilisation des eaux usées traitées pour certaines cultures arboricoles et fourragères permet d'économiser des quantités d'eau de bonne qualité et les affecter à d'autres cultures plus exigeantes. La Juridiction Tunisienne est favorable à la réutilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, toutefois cette réutilisation ne doit pas porter atteinte à la santé publique et doit être accompagnée par des mesures préventives strictes.

II - RESSOURCES EN EAU

La Tunisie est comprise entre la zone méditerranéenne subaride et la zone saharienne désertique, son climat se caractérise par:

- L'irrégularité et l'insuffisance pluviométrique.
- La longueur des saisons sèches et leur répétition.
- La faiblesse des ressources en eaux.

Ainsi le Nord du pays reçoit une pluviométrie relativement suffisante et régulière (600mm), le centre ne bénéficie que d'une moyenne de l'ordre de 200mm alors que le Sud n'a plus que 100mm et moins; cette moyenne est d'ailleurs soumise à des variations inter-annuelles très importantes de 1 à 6 pour la Tunisie Centrale, et de 1 à 12 pour le Sud. Des stations principales sont implantées d'une façon définitive et permanente sur les sections des cours d'eau; elles ont rendu de grands services pour l'évaluation des ressources en eau de surface du pays à travers les études hydrologiques relatives à un grand nombre de bassins.

1- Bilan Global: Disponibilité en Eau et Demandes:

En effet, La Tunisie reçoit en moyenne un volume d'eau de 33 Milliards de m³ de précipitations annuelles, alors que le potentiel en eau évalué en 1990 est de 4,484 Milliards de m³ se répartissant en 2,7 Milliards de m³ /an pour les eaux de surface et 1,784 Milliard de m³/an pour les eaux souterraines dont 645 Millions de m³/an pour les nappes phréatiques et 1,139 Milliards de m³/an pour les nappes profondes.

Les ressources en eau mobilisées actuellement s'élèvent à 2,874 Milliards de m³ /an soit un taux de 64,1% ventilés en 1, 396 Milliards de m³ /an pour les eaux de surface et 1,478 Milliards de m³ /an pour les eaux souterraines dont 627 Millions de m³ /an à partir des nappes phréatiques et 851 Millions de m³ /an à partir des nappes profondes.

L'eau est un facteur essentiel pour le développement de l'agriculture en sec et en irrigué. Le secteur agricole contribue à concurrence de 13% en moyenne

dans le produit intérieur brut (PIB); la production moyenne des périmètres irrigués pour une surface de 300 000ha (6% de la S.A.U) représente 32% de la valeur moyenne de la production totale de la superficie agricole utile (S.A.U: 5 Millions d'hectares).

La consommation en eau dans le secteur agricole est estimée annuellement à 1,384 Milliards de m³ /an (soit 83,4%) contre 276 Millions de m³ /an ou (16,6%) pour l'ensemble des besoins en eau potable, industrielle et touristique.

Compte tenu de la croissance démographique et afin de maintenir la croissance économique du pays, il faut accroître la mobilisation de l'eau; ce facteur limitant et limité du développement, le protéger et bien l'utiliser.

2 - Techniques Adoptées pour l'Accroissement des Ressources Hydrauliques:

Pour accroître cette ressource hydraulique, plusieurs techniques et mesures ont été appliquées en Tunisie:

- Technique d'économie d'eau (à tous les niveaux: Production, Transport et Utilisation): Introduction de techniques modernes en matière d'irrigation qui peuvent économiser jusqu'à 30% par rapport aux Techniques traditionnelles.
- Mesures économiques et financières: On essaie de restructurer la tarification actuelle pour tenir compte des différences régionales de coûts; mieux calculer le tarif de l'eau facturée: La tarification est utilisée comme moyen pour limiter le gaspillage; imaginer des moyens d'encourager l'investissement dans des appareils ménagers réduisant la consommation d'eau et dans un matériel d'irrigation agricole plus efficace.
- Une technologie intermédiaire a été développée en Tunisie pour économiser l'eau d'irrigation par une meilleure répartition de l'eau, et l'emploi des techniques culturales du sol adaptées, ainsi que l'adaptation du système d'irrigation et des équipements à chaque type de sol et de culture pratiquée.
- Enfin, certaines barrières institutionnelles ou législatives ont été levées pour améliorer la gestion des ressources en eau, on cite par exemple:

- * La création d'une agence de vulgarisation.
- * La décentralisation, la déconcentration et la création des services autonomes régionalisés avec des structures adaptées.
- * La création des associations à Intérêts Collectifs A.I.C., des Groupements à Intérêts Hydrauliques G.I.H, et d'associations de services impliquant directement et responsabilisant les bénéficiaires.
- * Faire prendre conscience aux différents opérateurs de leurs droits et devoirs dans le domaine de l'eau (Actualisation de la législation et organisation du secteur de l'Amont vers l'Aval).

Le problème de la conservation, de la planification des eaux a pris au fil des années des proportions considérables et alarmantes en raison du développement croissant des besoins domestiques et industriels qui concurrencent de plus en plus les besoins agricoles. Cela a été l'origine, en Tunisie comme dans certains autres pays, d'une évolution qui a fait passer progressivement le régime des eaux d'une conception patrimoniale, dominée par le droit privé, à une conception sociale dominée par le droit administratif et les prérogatives de puissance publique.

L'établissement d'une législation concernant la gestion des ressources hydriques et leur mobilisation (Police des eaux) s'avère nécessaire et indispensable en impliquant les bénéficiaires organisés en Associations.

III - EAU ET LEGISLATION EN VIGUEUR

Son caractère de ressource naturelle renouvelable peut exclure le phénomène de législation restrictive et limitative, cependant à cause de l'effort nécessaire pour la rendre disponible et vu sa rareté, La Législation Tunisienne relative à l'eau a connu depuis le début du siècle un développement particulier.

Cette législation a dû s'adapter certainement aux conjonctures socio-politiques et aux techniques sans cesse nouvelles de mobilisation et valorisation; cette législation s'est développée en 3 étapes:

1 - Période étalée entre 1885 à 1933:

Pendant cette période il a été créé:

- Le Domaine Public Hydraulique D.P.H. relatif au décret du 24 Septembre 1885.
- Le décret de 24 Mai 1920 portant création d'un service spécial des eaux, constitution d'un fonds d'hydraulique agricole et industriel et institution d'un comité des eaux.

2 - Période allant de 1933 à 1975:

Pendant cette période, les actions ont concerné:

- La conservation des ressources et leur utilisation, Dispositions apparues au décret du 5 Août 1933 complété par les décrets du 11 Mai 1935, du 26 Novembre 1936, du 24 Mars 1938 et l'arrêté du 14 Mars 1935 fixant les redevances pour utilisation des eaux du domaine public et pour l'occupation du domaine public fluvial.
- La création et l'organisation des groupements d'intérêt hydraulique relatif aux décrets du 30 Juillet 1936 et 17 Mars 1939, Textes abrogés et remplacés par les arrêtés du 13 Mai 1967 et 24 Juillet 1991.
- La réglementation des subventions et des encouragements pour la création des points d'eau relative à:
 - * L'Arrêté des Secrétaires d'Etats aux Finances, au Commerce, à l'Industrie et à l'Agriculture du 19 Juillet 1958.
 - * La loi du 20 Août 1959, révisée par la loi du 4 Juillet 1966 portant promulgation du code forestier et en matière d'encouragement de l'Etat à l'exploitation ou la conservation des eaux.
 - * L'Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 Mars 1964 pour la fixation des subventions et prêts agricoles pour l'encouragement à l'irrigation par points d'eau privés.
 - * La réglementation de l'utilisation des eaux dans les périmètres publics irrigués P.P.I.: La

Loi du 27 Mai 1963 portant réforme agraire dans les P.P.I., complétée par la Loi du 16 Février 1971.

- * La création de la Société Nationale de l'Exploitation et de la Distribution des Eaux SONEDE / Loi N° 68 - 22 du 2 Juillet 1968.

3 - Code des Eaux du 31 Mars 1975:

L'ensemble des textes déjà utilisés pour la réglementation sur les eaux sont mis à jour par la promulgation de la loi N° 75 - 16 du 31 Mars 1975, portant Code des Eaux, qui confirme dans une très large mesure l'ancienne réglementation, tout en introduisant un certain nombre d'éléments nouveaux en vue de permettre une plus grande protection de ressources en eau et leur utilisation optimale. A cet effet, les pouvoirs publics ont réaffirmé, voire renforcé leurs prérogatives.

Le Code des Eaux en Tunisie annule et remplace deux décrets anciens qui régissaient la réglementation en matière des ressources en eaux (Décrets du 20 Mai 1920 et du 5 Août 1933). Il comporte Neuf chapitres:

- Chapitre 1: Définissant le Domaine Public Hydraulique (D.P.H)
- Chapitre 2: Conservation et police des eaux du D.P.H
- Chapitre 3: Droit d'usage d'eau
- Chapitre 4: Servitude
- Chapitre 5: Autorisation ou concession intéressant les eaux du D.P.H
- Chapitre 6: Effets utiles de l'eau
- Chapitre 7: Effets nuisibles de l'eau
- Chapitre 8: Associations d'usagers
- Chapitre 9: Juridiction et pénalités

IV - LES CODES DES EAUX: UNE STRATEGIE MODERNE**1 - Introduction**

Etant convaincus qu'au niveau national comme au niveau régional, les ressources hydrauliques constituent le fondement intrinsèque d'un développement économique équilibré et durable.

Conscients que la ressource en eau représente une valeur d'importance vitale pour l'homme et constitue un bien économique pour le pays.

Conscients de la responsabilité individuelle et collective dans la gestion rationnelle de l'ensemble des ressources en eau, souterraines et superficielles et dans la protection permanente de ces ressources contre toute forme de dégradation et de pollution.

Considérant que l'élaboration des stratégies de développement à long terme des ressources en eau est nécessaire à une gestion intégrée de l'eau assurant de façon équitable la satisfaction des différents besoins et préservant le rôle écologique naturel de l'eau.

Il convient d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble de réglementations constituant un code des eaux pour résoudre la majeure partie des problèmes et aspects liés à cet élément précieux qui est l'eau.

Le code des eaux semble être un moyen utile pour la gestion rationnelle de l'ensemble des ressources en eau et constitue un outil très important, efficace et moderne afin de régler toutes les difficultés relatives à ces ressources. L'eau semblait ainsi être considérée si l'on s'en tenait à la qualification de son régime juridique, plus importante que toutes les richesses minières; cette affirmation de principe aura pour conséquence de soumettre le Domaine Public Hydraulique à des pouvoirs de police plus étendus.

2 - Caractère Domanial de l'Eau

a - Définition du Domaine Public Hydraulique D.P.H.

Le Code des Eaux définit dans son premier article les composantes du Domaine Public Hydraulique ce sont:

- Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les terrains et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau.
- Les sources de toute nature ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau.
- Les nappes d'eau souterraines.
- Lacs et Sebkhass (ne communiquant pas avec la mer, il s'agit d'une convention arrêtée entre le Ministère de l'Agriculture et celui de l'Équipement qui reste à confirmer par le législateur).
- Aqueducs, puits et abreuvoirs à usage public.
- Canaux d'irrigation, d'assainissement (ou de navigation) exécutés par l'État ou pour son compte dans un but d'utilité publique.

En effet, le Code des Eaux reprend l'énumération de l'article premier du décret du 24 Septembre 1885 en ajoutant " les nappes souterraines de toute sorte " Cette catégorie qui n'était pas prévue en 1885 a été partiellement ajoutée déjà par le Décret du 5 Août 1933 qui prévoyait dans son article 1er alinéa 6, que la domanialité publique de ces eaux n'est générale qu'en dessous de cinquante mètres. C'est ainsi que les riverains des cours d'eau, lacs et sebkhass sont astreints en vertu de l'article 40 du Code, à une servitude dite de franc-bord, dans la limite d'une largeur de 3 mètres à partir de la rive, cette servitude ne donne pas droit à l'indemnité (disposition qui n'existait pas dans le décret du 5 Août 1933).

L'administration a aussi le droit, en cas où cette servitude de franc-bord s'avère insuffisante, d'acquiescer le terrain nécessaire par voie d'expropriation cette fois (Article 41 du code)

De même, l'eau était une propriété privée pour laquelle, il arrive qu'on détienne un titre en bonne et due forme tout comme un terrain melk (Cas des Oasis de Djerid au Sud); ou bien l'eau d'une rigole (Séguia) a toujours, à tout instant de la journée ou de la nuit, un propriétaire titulaire appelé " Moula el Ma " (cas de Tozeur). Ces droits de propriété sont tellement bien établis qu'il arrive souvent à un propriétaire d'une part d'eau de payer ses créanciers en leur attribuant pour quelques temps l'utilisation de son eau; d'où une procédure de conversion des anciens titres de propriétés en titres nouveaux, plus conformes aux principes de la domanialité publique, a été prévue. Mais cette législation heurtait trop directement les conceptions de ces populations relatives à l'appropriation de l'eau; le droit de la propriété est si fortement ancré dans leurs esprits, qu'elle ne se sentait pas impliquée ni liée par des nouvelles règles. C'est ce qui explique que la procédure de purge de ces droits ait pu suivre jusqu'au dernier texte qui est le Code des Eaux. Le Code des Eaux de 1975 a prévu une nouvelle réglementation impérative de la conversion de ces droits d'eau en droits d'usage, où l'aspect de la propriété est pratiquement réduit à néant. Cette conversion est affirmée par les termes de l'Article 21 du Code "Les

droits de propriétés existants particulièrement dans les oasis du Sud à la date de la promulgation du présent Code et arrêtés par la commission des purges des droits d'eau sont convertis en droits d'usage d'eau, portant sur un volume équivalent aux droits de propriété " La réglementation restrictive de ces droits apparaît à travers la possibilité, pour la puissance publique, de modifier ces droits, notamment par suite de l'établissement d'un programme intégré de mise en valeur hydraulique d'une zone considérée dans le cadre d'une valorisation maxima du m³ d'eau (Article 25 du Code).

Dans cette hypothèse, l'Etat pourra mettre en place des installations hydrauliques, dont il supportera toutefois les frais d'exploitation pour les quantités d'eau correspondantes aux droits d'eau constatés à la date de la promulgation du Code, et ce, jusqu'à l'extinction totale de l'artésianisme et le tarissement des sources ayant donné naissance aux droits susvisés (Article 26). L'Article 23 énonce que " toute session du droit d'usage d'eau, effectuée indépendamment du fond au profit duquel elle est accordée est nulle ". Cette disposition apporte une limitation notable au droit de propriété de l'eau.

Cet élargissement du champ du domaine public hydraulique opéré par le Code des Eaux, traduit le souci des pouvoirs publics de soustraire l'ensemble des ressources en eau à toute appropriation privée; étant donné que, comme l'affirment les principes de la domanialité publique et tel que l'énonce l'Article 3 du Code " le domaine public hydraulique est inaliénable et imprescriptible ". Le législateur a toutefois pris en considération les droits de propriété existants.

Jusqu'à la proclamation du principe, d'abord en 1885, ensuite par les autres textes. Ces droits seront convertis en simples droits d'usage.

On aboutit ainsi au constat du recul de la règle de protection des droits et libertés individuels devant les nécessités et les impératifs de l'intérêt général et de l'utilité publique qui n'est qu'une autre illustration de l'accroissement des prérogatives de la puissance publique. Ceci est normalement le présage d'une plus grande efficacité et rentabilité de l'exploitation agricole en générale.

b - Gestion du D.P.H. et Différents Intervenants:

L'une des principales innovations du Code des Eaux de 1975, a été de remettre l'administration du

D.P.H au Ministère de l'Agriculture; il est alors géré par ce Ministère assisté par 2 Commissions:

- Le Comité National de l'Eau dont la composition et le fonctionnement ont été prévus par le Décret N° 78 - 419 du 15 Avril 1978.
- La Commission du D.P.H. dont la composition et le fonctionnement ont été prévus par le Décret N° 78 - 557 du 24 Mai 1978.

Avant Mai 1978, le D.P.H relevait de l'administration des Travaux Publics. Ce transfert traduit le souci des pouvoirs publics de marquer la primauté accordée au secteur de l'agriculture pour ce qui est de l'utilisation de l'eau.

Ainsi plusieurs départements de l'Etat se trouvent directement concernés par la gestion du D.P.H, bien que le législateur a confié cette tâche au Ministère de l'Agriculture.

Si la plus grande composante du D.P.H reste supervisée par les services du Ministère de l'Agriculture, il faut signaler l'intervention du nouveau Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire par le biais de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement A.N.P.E et l'Office National de l'Assainissement (pour le contrôle de la pollution et la gestion des services de l'assainissement urbain).

Quant au Ministère de l'Agriculture, nous citons les principaux intervenants sur le Domaine Public Hydraulique:

- La Direction Générale des Etudes des Grands Travaux Hydrauliques (pour l'Etude et l'exploitation des Barrages, l'Exécution des Barrages Collinaires, ainsi que l'aménagement des périmètres irrigués et épandage des eaux des crues etc.)
- La Direction Générale du Génie Rural (pour l'alimentation en eau potable des agglomérations rurales qui nécessite la création des points d'eau publics comme les puits ou les forages, ainsi que le captage des sources naturelles et leur gestion; la création des périmètres publics irrigués à partir des eaux souterraines comme les Oasis du Sud; la création et l'encadrement des A.I.C: Association à Intérêt Collectif etc.)

- La direction générale des ressources en eau qui assure la gestion courante de l'exploitation du D.P.H. (Délivrance des différentes autorisations d'exploitation et d'utilisation des eaux, du sable et du jonc de D.P.H et le contrôle du D.P.H).
- La SONEDE (Société d'Exploitation et de Distribution des Eaux) qui gère les conduites et les réservoirs qui font partie du D.P.H.
- Les CRDA au niveau des Gouvernorats (Commissariats Régionaux au Développement Agricole) qui gèrent les périmètres irrigués après la dissolution des O.M.V.P.I (Offices de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués).

Il en résulte donc que les intervenants sur le D.P.H sont aussi variés que ses composantes. Les différentes opérations relatives à la gestion du D.P.H peuvent être résumées en:

- * Instruction et Etablissement des Arrêtés portant autorisation de recherche, et d'exploitation des eaux, du sable et du jonc de D.P.H.
- * Etude et préparation des dossiers techniques et juridiques relatifs à la promulgation des décrets d'application du code des eaux.
- * Contrôle de l'exploitation du D.P.H: Ce contrôle devrait être renforcé par une Police des Eaux dont les agents doivent porter des uniformes (à l'image de leurs collègues les gardes Forestiers).
- * Etudes et travaux tel que la délimitation du D.P.H et inventaire de la qualité de l'eau des cours d'eau et nappes souterraines.

c - Conservation et Police de D.P.H.

La conservation et la police du domaine public hydraulique relèvent depuis la promulgation du Code des Eaux au Ministère de l'Agriculture. L'Article 8 du Code stipule que des agents du Ministère de l'Agriculture dûment habilités par décret sont chargés de ces actions; ils prennent toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux ou pour effectuer toute opération de contrôle éventuellement nécessaire (Décret N° 81 - 1818 du 22 Décembre 1981, portant désignation des agents de la conservation et de la police du D.P.H).

Autrement dit, le Code des Eaux a prévu un certain nombre d'interdictions. Rien ne peut être entrepris qui toucherait de près ou de loin au D.P.H si l'on n'a été autorisé auparavant par l'administration, comme les travaux de recherches ou d'exploitation des nappes souterraines dans les zones d'interdiction et dans les périmètres de sauvegarde, ceci afin de conserver les ressources et la qualité des eaux mises en danger suite au fort degré d'exploitation (Cas de la zone du Cap Bon, des Oasis du Sud et de certaines régions de Sidi Bou Zid et Sfax).

Ainsi certains riverains sont soumis à certaines obligations particulières et limitatives de leurs droits de propriété et dont la finalité est de permettre à l'administration de procéder à des travaux en vue de l'exploitation ou de l'entretien des ouvrages hydrauliques (Chapitre 4 du Code). Ces charges particulières connues sous la dénomination de " Servitude " intéressent trois types de zones:

- Zone soumise à la servitude du franc-bord.
- Zone d'emprise nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien des conduites d'adduction ou aqueducs.
- Zone de servitude de dépôt et de passage (produits de curage de canaux d'assainissement ou d'irrigation, passage des engins mécaniques...).

Enfin et dans le but de donner à cette réglementation un plein effet, des sanctions ont été prévues pour toute infraction aux dispositions du Code et des actes pris pour son exécution. Toutefois, l'administration peut, en cas d'urgence, prescrire, par Arrêté la démolition immédiate de tout ouvrage établi sur le domaine public hydraulique sans autorisation.

3 - Droit d'Utilisation des Eaux:

La réglementation de l'utilisation des eaux est soumise à des règles strictes en vue de la conservation et de la protection des ressources. Depuis la promulgation du Code des Eaux, le terme utilisation de l'eau est toujours lié à l'objectif de la mise en valeur des terres agricoles en procédant par la valorisation optimum du m³ d'eau utilisé; pour que cet objectif soit atteint, on a fait dépendre l'utilisation de l'eau à l'administration qui fût dotée de plusieurs moyens afin de surveiller étroitement cette utilisation.

a - Autorisations, Permis ou Concessions d'Utilisation des Eaux:

L'utilisation des eaux dépend de la volonté de l'administration, dans la mesure où cette utilisation nécessite, soit l'autorisation, soit une concession, pour cela il convient de distinguer entre les autorisations simples et les concessions.

Sont soumis au régime des autorisations simples les ouvrages d'un caractère non permanent destinés à l'utilisation des eaux du Domaine Public, les travaux de construction situés à l'intérieur des francs-bords des cours d'eau ou emprise de conduites ou de canaux, les travaux de recherche ou de captage des eaux souterraines (à l'exclusion de leur utilisation), les travaux de captage et l'utilisation des sources naturelles situées dans les propriétés privées, et dont le débit ne justifie pas d'utilisation dans un but d'intérêt général, enfin le curage, l'approfondissement ou la régulation des cours d'eau temporaires ou permanents.

Sont soumis au régime des concessions:

- Les prises d'eau qui ont un caractère permanent dans le lit des cours d'eau.
- L'utilisation des eaux souterraines jaillissantes ou non jaillissantes.
- L'utilisation des sources minérales et thermales, toute fois la concession de l'utilisation de ces sources doit être approuvée par décret
- La construction des barrages permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou délivrées.
- Le dessèchement des lacs, des Garaâts et des Sebkhas et leur utilisation agricole.

Les autorisations ou concessions peuvent être révoquées ou modifiées par l'administration soit pour sauvegarder la salubrité publique, soit pour prévenir et faire cesser les inondations créant un danger public. L'administration dispose donc d'un véritable pouvoir discrétionnaire renforcé par l'immunité de ses actes.

Les demandes d'utilisation agricole d'eaux pérennes ou de crues doivent émaner du propriétaire, d'un groupe de propriétaires de fonds à irriguer ou d'un groupement d'intérêt hydraulique.

Le régime de concession couvre la plus grande partie des cas d'utilisation des eaux. On notera aussi que cette concession, qui est de nature contractuelle, est assez originale; car le concessionnaire est tenu de payer, tout comme le permissionnaire d'ailleurs, des redevances calculées sur la base de la quantité d'eau prélevée indépendamment des autres redevances exigibles en raison de l'occupation du domaine public (Articles 63 et 64 du code).

Ceci permet d'une part de sensibiliser les utilisateurs sur l'importance de l'eau et, d'autre part, à la puissance publique de limiter le gaspillage de cette ressource.

b - Surveillance de l'Administration de l'Utilisation des Eaux

L'attribution d'une autorisation ou d'une concession n'implique nullement la " main levée " de l'administration. Au contraire cette dernière exercera un contrôle très étroit en vue de rationaliser cette utilisation et afin de faire respecter les engagements souscrits par le permissionnaire ou le concessionnaire, en effet:

- L'administration est tenue à rationaliser l'utilisation de l'eau en fonction des disponibilités. A ce titre, le concessionnaire ne peut même pas réclamer des indemnités au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé (Article 58 du Code)
- Les titres du concessionnaire ou du permissionnaire pourront être réajustés par l'administration au cas où les débits utilisés, deux ans après la livraison de la concession et de l'autorisation, sont inférieurs à ceux qu'il était autorisé à prélever.

Ces dispositions reflètent le souci du pouvoir public d'établir l'équilibre dans l'utilisation de l'eau en fonction des disponibilités et des nécessités de la promotion de l'irrigation.

4 - Effets utiles de l'eau:

Trois aspects peuvent être réservés:

a - Aspect d'Economie d'Eau

En vue d'une valorisation maxima du m³ d'eau tout en assurant la préservation quantitative et qualitative des ressources en eau, le transfert d'eau d'un

bassin hydrographique à un autre doit être précédé d'une étude économique appropriée et poussée justifiant la meilleure valorisation des volumes d'eau dont le transfert est envisagé (exemple: transfert des eaux du Nord vers le Cap Bon, le Sahel et Sfax)

Toutefois le transfert d'eau d'un bassin à un autre ne peut se faire qu'après avoir préservé les besoins en eau potable du bassin d'origine (ainsi que les besoins en eaux agricoles et industriels).

Afin d'éviter le gaspillage de l'eau, l'administration peut suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation en cas de mauvais entretien des installations d'irrigation par exemple, ou bien appliquer une tarification progressive (tarification par tranches à des prix de plus en plus élevés pour les dernières tranches).

Les industriels sont tenus d'utiliser des installations qui permettent d'économiser le maximum d'eau (recyclage par exemple).

L'administration peut accorder des aides sous forme de subventions aux industriels et même aux agriculteurs pour procéder à l'utilisation d'installations permettant une économie d'eau à un coût rentable et avec une technique réalisable.

En outre, on peut envisager des mesures réglementaires et légales en matière d'utilisation de l'eau: Contrôle des forages et des prises d'eau; enregistrement des puits; mesure de leur débit; perception d'une redevance annuelle pour leur utilisation. On pourrait aussi relever les amendes perçues en cas de violation de la législation existante.

Enfin, on peut envisager des mesures de sensibilisation: Entreprendre une campagne vaste et soutenue au niveau des médias afin d'alerter la population sur le risque des pénuries d'eau à l'avenir.

b - Eau de Consommation:

L'eau de consommation est définie comme une eau destinée à la boisson, aux usages domestiques, à la fabrication des eaux minérales, à la glace et de tout produit alimentaire. Une eau qui peut être considérée comme potable pouvant être distribuée à une collectivité doit satisfaire à des normes fixées par décret.

L'eau potable distribuée aux collectivités, établissements publics ou aux privés doit faire l'objet

d'analyses ou de contrôles réguliers (surtout bactériologiques). Les corrections éventuelles apportées à l'eau potable doivent être autorisées par le Ministère de la Santé Publique. Le contrôle de la qualité des eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques qualifiées dans les laboratoires du Ministère de la Santé.

c -Eaux à Usage Agricole:

On définit les modalités des ressources en eau dans les périmètres publics irrigués P.P.I ainsi que les principes fondamentaux pour la législation sur les usages agricoles.

L'utilisation des eaux à des fins agricoles est régie par une législation applicable à la création et à l'exploitation des périmètres publics irrigués ainsi qu'à la réforme agraire de ces périmètres.

Les principes fondamentaux de cette législation sont les suivantes:

- Limitation de la propriété par la fixation d'une taille minima et maxima et ce en vue d'assurer une utilisation optimale de la propriété, ces tailles minima et maxima varient avec les périmètres
- Obligation pour les bénéficiaires de contribuer en nature ou en espèce aux frais d'aménagement hydraulique du périmètre.

Réorganisation foncière en vue de créer des parcelles continues régulières et dont les limites s'adaptent à la distribution et à l'utilisation de l'eau d'irrigation.

- Obligation de mise en valeur par la réalisation des aménagements nécessaires à l'irrigation.

5 - Effets Nuisibles de l'Eau:

a - Lutte Contre la Pollution des Eaux:

Afin de satisfaire ou de concilier les exigences de l'alimentation en eau potable, de la santé publique, de l'agriculture, de l'industrie et de toutes autres activités humaines d'intérêt général, de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et de l'économie des eaux, des dispositions ont été prises pour être appliquées aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière

de toute nature, et plus généralement, à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractères physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'ils s'agissent d'eaux superficielles ou souterraines ou des eaux marines dans les limites des eaux territoriales.

L'Article 124 du Code précise bien les conditions de contrôle de la pollution qui doivent être fixées par décret donnant les spécifications techniques, physiques, chimiques, biologiques...

Afin de faciliter l'épuration des eaux, une aide financière de l'Etat peut être consentie aux organismes pratiquant ces techniques d'épuration. Ces organismes peuvent percevoir une redevance spéciale couvrant les frais de traitement des eaux usées (Exemple: l'Office National d'Assainissement: ONAS, qui dépend du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, a réalisé d'importants progrès dans le collecte et le traitement des eaux usées municipales).

En outre, les effluents urbains dans le bassin de la Medjerda altèrent la qualité de l'eau dans les retenues bien que de premières mesures soient prises pour y remédier. En effet les principaux investissements envisagés comprennent des projets d'amélioration des eaux usées, de la collecte des eaux usées dans les principales villes et la construction d'installations de traitement.

Enfin, des pénalités peuvent être infligées aux contrevenants aux spécifications précédentes.

b - Lutte Contre les Inondations:

L'initiative de l'étude et de la réalisation d'ouvrages de défense contre les eaux incombe à l'Etat qui réalise à cet effet les programmes généreux contre les inondations destinés à contenir les pointes des crues dans une limite propre à réduire au minimum les effets de ces crues. Parmi ces programmes généreux on cite par exemple:

- La réalisation du barrage Sidi Saad qui protège la ville de Kairouan contre les inondations.
- La constitution de barrage Sidi Salem qui protège la Basse Vallée de la Medjerda.

- La réalisation de plusieurs endiguements en vue de protéger les villes contre les crues à savoir: Sidi Bou Zid, Sfax, Kairouan et Naassen.

6 - Institutions Coutumières Concernant l'Eau:

a - Différents types d'associations créées:

Outre les organismes nationaux, chargés de l'inventaire, de la planification et de la mobilisation des eaux, plusieurs institutions et associations au niveau des utilisateurs ont vu le jour:

- Les Syndicats d'Arrosage:

Créés par décrets entre 1900 et 1906, ces syndicats ont pour but l'utilisation des eaux provenant des grands oueds du Centre Tunisien.

Le syndicat fixe le montant des redevances imposables aux propriétaires syndiqués par unité de superficie. Le directeur (Gouverneur) surveille les intérêts généraux de l'association.

- Les Associations Syndicales des propriétaires des Oasis:

Ces associations créées entre 1912 et 1919 et dotées de la personnalité civile, étaient constituées de groupements obligatoires des propriétaires, irriguants ou non, situés à l'intérieur du périmètre syndical. Ces associations ont la charge et la gestion des intérêts du groupement des irriguants.

Associations Spéciales d'Intérêt Hydraulique (A.S.I.H) instituées par le décret du 5 Août 1933. Les propriétaires pouvaient être groupés en A.S.I.H pour l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux de:

- * Défense contre les eaux nuisibles
- * Curage et régularisation des cours d'eau
- * Assainissement des terres humides.
- * Colmatage et remblaiement des terrains marécageux.
- * Irrigation avec les eaux du domaine public concédées

- Associations d'Intérêts Collectifs (A.I.C.) promulguées par décret du 30 Juillet 1936.

Ces associations comprennent les utilisateurs tributaires d'une installation ou d'un ensemble d'installations hydrauliques qui ont décidé de se grouper ou l'administration a décidé de les grouper pour des raisons d'intérêt supérieur.

Ces associations ont pour objet de faire réaliser les travaux hydrauliques d'intérêt privé collectif, et d'assurer l'entretien et le fonctionnement des installations y afférents.

- Associations Syndicales de Propriétaires A.S.P:

Ces associations syndicales de propriétaires ont pour mission de faire réaliser les aménagements de conservation des eaux et du sol, d'en assurer l'entretien, et l'utilisation (Décret du 15 Mars 1951)

- Les groupements d'Intérêt Hydraulique (G.I.H): C'est un organisme administratif chargé d'entreprendre les études en vue de l'exécution de tous les travaux hydrauliques d'intérêt collectif qui peuvent être envisagés. Le groupement peut étendre son action jusqu'à l'échelle du Gouvernorat.

b - Rôle et Gestion des Différentes Associations

D'une manière générale, on peut dire que ces différentes associations ont été créées au niveau des Gouvernorats afin de:

- Veiller sur la bonne gestion des ressources en eau du Gouvernorat
- Présenter des suggestions quant à l'autorisation du D.P.H
- Contrôler les associations des propriétaires et usagers intéressés par l'exploitation des ressources en eau du Gouvernorat.

On rappelle que dans tous les cas, le groupement se fait en vue d'exploiter ou de sauvegarder un patrimoine commun sans aucun but lucratif, ce qui est en jeu est un intérêt collectif. Ces associations sont administrées par les organes suivants: Une assemblée générale regroupant les propriétaires qui choisit un conseil syndical ou un conseil d'administration à la tête duquel est nommé un directeur

(Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 Août 1980, JORT N° 48, portant nomination des directeurs et des membres des comités de directions de certaines A.I.C).

C'est aussi au niveau de la gestion financière qu'apparaîtra le contrôle très étroit de l'administration sur ces groupements. Aussi bien le G.I.H que les A.I.C dispose chacun d'un budget propre. Ces budgets sont constitués des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, des communes ou du fonds de l'hydraulique agricole. Les A.I.C auront en plus des recettes provenant du produit de la vente des eaux, les revenus du domaine éventuel de l'association. Quant aux dépenses, elles comprennent les dépenses de fonctionnement, de remboursement des avances faites et les dépenses d'études et de recherches, ainsi que des dépenses supplémentaires d'entretien et de réparation des ouvrages.

V - PLANIFICATION, SCHEMAS DIRECTEURS ET CADRE JURIDIQUE:

L'option irréversible pour la politique des Grands Travaux Hydrauliques allaient être affirmée par l'établissement des Schémas Directeurs des Eaux, en fonction des régions naturelles, bassins hydrographiques ou nappes souterraines. cette politique allait être d'un autre côté codifiée, et les grandes lignes directrices de cette planification des eaux sont arrêtées dans le Code des Eaux promulgué en 1975.

Une fois l'inventaire des bassins hydrologiques réalisé et les études effectuées pour identifier les grandes régions ayant un potentiel important en eau et pour dresser les plans directeurs relatifs à ces régions, les pouvoirs publics ont prévu dans le Code des Eaux un cadre juridique de la planification des eaux selon des schémas directeurs, ce qui constitue une innovation importante.

Le Code des Eaux a posé les priorités à respecter lors de toute planification de l'utilisation des eaux. Etant donné que ces plans directeurs prévoient le transfert de l'eau d'une région à une autre ou d'un bassin hydrographique à un autre, on a prévu que ces transferts ne peuvent se réaliser arbitrairement, mais en fonction de certains impératifs et dans le respect des priorités qui découlent du principe énoncé à l'Article 86 du Code. Ce principe consiste à rechercher " la valorisation maxima du m³ d'eau à l'échelle du pays et compte tenu des exigences mi-

nima de qualité obtenue à des conditions économiques acceptables "

Le code des eaux, promulgué en 1975 au début d'une période d'expansion substantielle de l'équipement d'adduction d'eau dans le pays, est orienté vers la solution des problèmes de stockage, de distribution et d'offre d'eau; actuellement et après 20 ans, ce code devra mettre l'accent sur la gestion de la demande et prévoir des mesures incitant à la conservation ou au recyclage de l'eau.

Comme le code de l'eau est affecté par la législation relative à des domaines voisins, et comme l'application des dispositions n'est pas tellement satisfaisante, le code de l'eau devra être examiné et harmonisé avec la législation voisine, tandis que les sanctions prévues pour les violations de ces dispositions devraient être mises à jour et réellement appliquées.

En outre, la formation des juges et juristes de la fonction publique aux dispositions législatives applicables au secteur de l'eau améliorerait le processus judiciaire d'application de cette législation.

VI - SYSTEMES DE RÉPARTITION DE L'EAU:

Le système de répartition de l'eau, le plus ancien, adopté dans les oasis du Sud Tunisien est celui de la répartition en temps. Ce système permet de répartir équitablement sur les différentes parcelles les effets des augmentations ou diminutions des disponibilités globales des sources.

Un autre système a été pratiqué dans les oasis de Gabès: Les agriculteurs irriguent à tour de rôle leurs parcelles ou restituent le surplus de leur quote-part au barrage du quartier suivant; ils ne disposent donc que d'un droit d'utilisation et ne peuvent louer ou faire don de leur tour d'eau à des tiers.

Le conseil d'administration de chaque A.I.C établit un tableau d'eau sur lequel sont indiqués les droits d'utilisation de chaque propriétaire. Le tableau de distribution d'eau est constamment tenu à jour compte tenu de toutes les mutations survenues, dûment autorisées. Les systèmes les plus pratiqués actuellement en Tunisie sont:

Pour les réseaux d'irrigation enterrés, il y a lieu d'incorporer un limiteur de débit et un compteur d'eau à la tête de l'exploitation.

- Le tour d'irrigation dans les systèmes d'irrigation à ciel ouvert.
- Le tour d'irrigation dans les systèmes d'irrigation par épandage des eaux des crues généralement régis par les A.I.C.

Il y a lieu aussi de signaler qu'à l'échelle de la planification nationale, des allocations de quota en volume pour des groupes d'utilisateurs sont définies annuellement, selon l'état des réservoirs de stockage, des assolements adoptés, et de l'état de l'année hydrologique.

VII - CONCLUSION

Utiliser au mieux la ressource en eau en s'assurant de la préservation de sa qualité et de sa conservation à long terme, c'est prendre en considération un ensemble de facteurs déterminants sur les plans institutionnel, législatif, technique et financier.

- Au niveau institutionnel: essayer de décentraliser autant que possible la gestion des eaux pour assurer la plus large participation des usagers et des institutions locales; de même établir et mettre en œuvre des programmes d'éducation, d'information et de sensibilisation destinés à toutes les catégories d'usagers en mettant l'accent sur les effets nuisibles de l'eau (Usage impropre de l'eau, gaspillage et pollution...)
- Au niveau législatif: L'administration des eaux par des outils législatifs permet la gestion rationnelle, cette législation doit tenir compte des spécificités pour qu'elle soit applicable et doit impliquer les bénéficiaires pour permettre l'auto-contrôle. On doit aussi promouvoir les textes législatifs et les réglementations nécessaires à une gestion rationnelle des eaux et en particulier à leur protection contre toutes formes de pollution et veiller à l'application de ces textes.
- Sur les plans technique et financier: L'élaboration des Plans Directeurs de mobilisation et d'utilisation des eaux en confrontant les ressources et les besoins à court et long terme, en adoptant diverses hypothèses et en préconisant plusieurs alternatives, permet de se préserver contre les aléas et de disposer d'éléments d'appréciations pour agir à temps en minimisant les dégâts et les dépenses financières inutiles. La réduction des pertes dans les réseaux d'irrigation

et eau potable en améliorant leur efficience nous permet d'économiser des quantités importantes d'eau; l'adoption de technologies modernes sur le plan installations hydrauliques nous permet aussi, de minimiser les consommations en eau dans l'ensemble des secteurs.

Tous ces aspects ont été pris en considération et bien traités dans le Code des Eaux promulgué en 1975 et utilisé comme pièce juridique en Tunisie. ce Code, outil précieux, a apporté plusieurs innova-

tions aussi bien dans la définition du Domaine Public Hydraulique et dans la conversion du droit de propriété de l'eau en droit d'usage que dans les autres axes et aspects intéressant particulièrement l'eau; le même Code a adopté une nouvelle réglementation impérative pour l'intérêt général de l'utilité publique, il constitue une stratégie moderne qui a permis l'accroissement des prérogatives de la puissance publique aboutissant généralement à une économie d'eau remarquable et à une plus grande efficacité et rentabilité de l'exploitation agricole.

BIBLIOGRAPHIE

- **A. Horchani** L'eau contrainte fondamentale du développement des pays arides et semi-arides
- Code des Eaux
- **Med Larbi Fadhel Moussa.** L'état de l'agriculture en Tunisie.
- **D. El Batti** 1994. Aspects pratiques de la gestion du D.P.H.
- Stratégie hydraulique de la Tunisie (1990)
- **A. Horchani** 1979. L'eau en Tunisie.
- **Fondation de l'eau** 1988. Guide de l'eau en Tunisie.
- **Association d'intérêt collectif,** Loi, Décrets, Statut type (janvier 1994)
- **P.N.U.D.** L'eau et le Maghreb - Un aperçu sur le présent, l'héritage et l'avenir
- **Banque Mondiale** Examen du secteur de l'eau. (Septembre 1994)